

Secretary of State for External Affairs



Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

OTTAWA, Ontario
K1A 0G2

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi mentionnés dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule celui daté du 4 novembre 1983.

ANNEXE

<u>Poste</u>	<u>Article(s) de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>
1. Sous-ministre, Commerce extérieur	Tous les articles
2. Sous-ministre, Affaires politiques	Tous les articles
3. Sous-ministre adjoint, Administration	Tous les articles
4. Sous-ministre adjoint, Coordination des politiques	Tous les articles
5. Sous-ministre adjoint, Affaires politiques et Sécurité internationale	Tous les articles
6. Coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels	Tous les articles
7. Chef de poste ou de mission	Alinéa 8(2) (m)

DATE

le 7 novembre, 1984